

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le 05 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle d'exposition de la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Date de convocation du Conseil de Communauté : 29 juin 2018,

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
33	23	5	1	4

Pour	Contre	Abstention
28	0	0

Membres présents :

BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CHAUVERGUE Laurence, DEVAUX Nathalie, DUPUY Nathalie, FAYE Jean Pierre, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LACOUTURIERE Michel, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PERIGAUD Chantal, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie, PONS Gérard, SERRU Marie Claire, SIMON Philippe, TERRIER Gilles

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : CHADELAUD Michel donne pouvoir à LACOUTURIERE Michel, CHABANAT Christine donne pouvoir à PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre donne pouvoir à LENOBLE Monique, SIMON Isabel donne pouvoir à LOURADOUR Patricia, SUDRON Frédéric donne pouvoir à PONS Gérard

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : GANE Isabelle

Absents : CAMBOU Stéphane, DOLLEY Alain, MENUCELLI Thierry, ROGER Edouard

Secrétaire de séance : PLAZANET Mélanie

DIVERS

Délibération n° 52- 2018 : Piscine communautaire à Eymoutiers – Modification du règlement intérieur

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la visite très récente de la sous commission départementale de contrôle d'hygiène et de sécurité des baignades à la piscine communautaire située à Eymoutiers.

Cette commission est composée de l'ARS, de la DDCSPP et d'un pompier.

Lors de la visite, il a été demandé à la Communauté de Communes de procéder à des ajustements (présentés ci-dessous en gras et en italique) sur le règlement intérieur de la Piscine pour le mettre en conformité avec le Code du sport.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L322-9 et A322-6

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

Considérant qu'il convient de réglementer le fonctionnement de la piscine communautaire dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique ;

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'ADOPTER le règlement intérieur présenté en annexe
- D'ACTER sa mise en place à compter du 07 juillet 2018

Cette délibération annule et remplace la délibération 36-2016 du 06 avril 2016

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

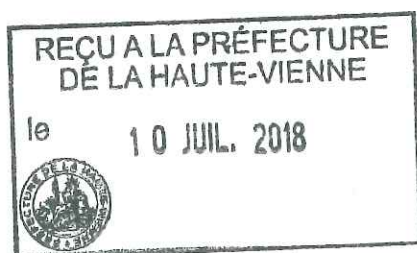
Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 06 juillet 2018

Le Président,
Jean Pierre FAYE

Le Président

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
8, rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le :
Publié le :



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE
Située à Eymoutiers
(Annexe de la délibération 52-2018 du 05 juillet 2018)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L322-9 et A322-6

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

ARTICLE 1 :

La piscine est ouverte au public suivant les dates et heures fixées par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et communiqués au public par affichage dans le dans le hall d'entrée:

- a) horaires pour le public ;
- b) horaires pour les scolaires ;
- c) horaires pour les sportifs ;
- d) horaires pour les groupements ;

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès à la piscine ne sera permis que sur autorisation spéciale délivrée par le Président.

Conformément au POSS, l'évacuation des bassins et des plages se fait 15 min avant l'heure de fermeture de la piscine.

ARTICLE 2 :

L'accès de la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant le tarif établi par le Conseil Communautaire et affiché à la caisse de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le Président se réserve le droit de limiter le temps de baignade dans le cas de très grosse affluence.

ARTICLE 4 :

Ne seront pas admis dans l'établissement :

- les enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés ;
- les personnes risquant de perturber l'ordre : état d'ivresse, tenus ou propos incorrects ... ;
- les personnes atteintes de lésions cutanées suspecte snon munies d'un certificat de non contagion ou de verrues plantaires ;
- les animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de se montrer indécent en gestes ou en paroles, de détériorer le bâtiment ou le matériel. Des poubelles étant placées en évidence, les cabines devront être laissées en parfait état de propreté.

Le personnel de l'établissement est chargé de réprimander tout manquement aux dispositions ci-dessus, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées contre leurs auteurs.

ARTICLE 6 :

L'accès aux cabines et aux plages est formellement interdit aux visiteurs, ainsi qu'aux parents accompagnant les leçons en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 7 :

L'accès aux plages et aux gradins ne sera permis qu'aux baigneurs en tenue de bain. Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

L'accès se fera après passage obligatoire aux pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

A l'occasion de rencontres sportives, l'accès aux plages et aux gradins sera réglementé par les organisateurs en accord avec Monsieur le Président.

ARTICLE 8 :

Le passage aux douches est obligatoire avant l'entrée dans les bassins.

Les surveillants doivent refuser l'accès aux plages et aux gradins à toute personne qui ne serait pas d'une propreté corporelle absolue.

ARTICLE 9 :

Le personnel de l'établissement sera serviable vis-à-vis de la clientèle qui, en retour, se conformera aux indications qui lui seront données et qui observera la plus grande correction à l'égard des employés.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de s'aventurer dans le grand bassin sans savoir nager. Les surveillants sont seuls juges en la matière.

Le port de ceinture ou d'objets d'aide à la flottaison est interdit dans le grand bassin sauf en phase d'apprentissage avec un adulte.

ARTICLE 11 :

L'utilisation du toboggan est réservée aux personnes sachant nager. Les enfants ne sachant pas nager ne sont autorisés à descendre le toboggan que sur les genoux d'un adulte sachant nager ou si un adulte reçoit l'enfant dans le bassin de réception.

Il est interdit de pousser, bousculer ou dépasser les utilisateurs dans la file d'attente.

Avant de s'élancer, chaque utilisateur devra attendre que la personne le précédant ait évacué le point de chute qui devra être libéré le plus rapidement possible.

Le bassin du toboggan est réservé uniquement à l'usage de celui-ci, sauf indication contraire des maîtres nageurs.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de courir sur les plages, de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air, de pique-niquer, de transporter des récipients ou objets en verre ou autres matériaux cassables en dehors des zones réservées à cet effet.

Il est interdit de pousser des cris, de cracher, de plonger dans le bassin d'apprentissage et dans le bassin ludique, de se pousser à l'eau, de tenir des propos incorrects, d'avoir une attitude indécente ou brutale, d'accéder aux locaux de service.

Il est interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet et de faire des saltos ou autres sauts dangereux dans les bassins.

ARTICLE 13 :

Toutes les sociétés sportives utilisant la piscine pour des entraînements devront assurer la surveillance et la discipline de leurs sociétaires qui ne pourront entrer dans l'établissement qu'avec un responsable titulaire d'une qualification conformément à la réglementation en vigueur et suivant un accord passé avec le Président.

ARTICLE 14 :

Les bassins pourront être loués aux sociétés désirant organiser des réunions sportives avec admission de spectateurs à titre onéreux. Les modalités seront fixées par convention avec la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 :

L'ouverture de la pataugeoire est laissée à la discrétion des surveillants et se fait en alternance avec le toboggan, ceci en conformité avec le POSS. Ne sont admis dans l'enceinte de la pataugeoire que les enfants âgés de moins de 6 ans, obligatoirement accompagnés d'une personne civilement responsable.

Les personnels chargés de la surveillance devront s'assurer que les enfants qui fréquentent la pataugeoire sont accompagnés.

ARTICLE 16 :

L'utilisation des balles, ballons, raquettes, etc... est interdite sur les plages.

Les jeux de balles dans l'eau sont autorisés en période de faible affluence.

ARTICLE 17 :

L'utilisation de palmes et masques de plongée est interdite sauf autorisation exceptionnelle des surveillants.

ARTICLE 18 :

Les groupes sont priés de signaler leur présence aux surveillants par l'intermédiaire de leurs moniteurs.

ARTICLE 19 :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être autorisée à donner des leçons payantes de natation dans la piscine communautaire.

ARTICLE 20 :

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté de Communes pour des objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

ARTICLE 21 :

La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour civilement responsable des accidents survenus à la suite du non respect des principes du présent règlement.

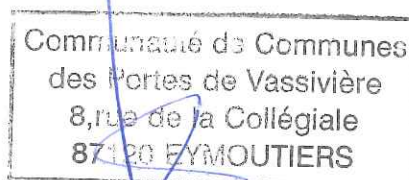
ARTICLE 22 :

Le personnel de l'établissement est chargé de l'application du présent règlement que les baigneurs acceptent implicitement par le fait d'acquitter le prix d'entrée.

Toute personne refusant d'appliquer le règlement intérieur se verra refuser l'accès de la piscine

Fait à Eymoutiers, le 06 juillet 2018

LE PRESIDENT,
Jean Pierre FAYE



Le Président

